



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Aurillac, le 7 juillet 2010

Unité territoriale Cantal

Département du Cantal

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Tronquières sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la CABA

Rapport de l'inspecteur des installations classées

I- INTRODUCTION

Dans un courrier de demande daté du 6 avril 2010, monsieur MEZARD, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sollicite de Monsieur le Préfet du Cantal le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux, sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère.

Une autorisation temporaire a été accordée par AP n°2009-1807 du 28 décembre 2009 sur la base d'une demande initiale formulée le 21 août 2009 accompagnée d'un dossier déposé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, une modification importante de la nomenclature des activités relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est intervenue avec le décret n°2010.369 du 13 avril 2010. L'instruction de la demande de la CABA doit être réexaminée à la lumière de cette évolution de la réglementation.

Le présent rapport fait ainsi la synthèse de la procédure réglementaire associée à la demande de renouvellement d'autorisation.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr

DREAL AUVERGNE
74 rue de Firminy
BP 50712
15007 AURILLAC CEDEX
Tél. 04 63 27 68 01 - Fax. 04 63 27 68 07



II- LE SITE D'IMPLANTATION

II-1 les installations de transfert correspondant à la demande de renouvellement d'autorisation :

Les installations de transfert de déchets sont implantées sur l'emprise de l'ISDND, plus particulièrement à l'entrée du site, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
Aurillac	Section CO n°16 et 34	14000 m ²
Arpajon sur Cère	Section BC n°1	

II-2 L'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

II.2.1- descriptif sommaire :

L'ISDND est implantée au Sud Ouest d'Aurillac / Arpajon sur Cère. Elle est située à proximité de l'aérodrome d'Aurillac. L'emprise autorisée s'étend sur plusieurs parcelles d'Aurillac et Arpajon sur Cère.

Les casiers sont situés en contrebas d'un bâtiment d'accueil dans lequel était installée une usine de broyage, en service depuis 1989, arrêtée fin 2008 et démantelée.

Un pont bascule est situé à l'entrée du site, il permet la pesée de l'ensemble des apports effectués. Un portique de contrôle de la non radioactivité des déchets est en service depuis mars 2005.

Le centre d'enfouissement comporte un total de 7 casiers : les casiers 1 à 4 ont été exploités entre 1989 et 2000.

Le casier 5 a été exploité dans une première phase de 2000 à 2002. Des rehaussements ultérieures ont été réalisées, dont l'ultime a été exploitée jusqu'à début 2008.

Le casier 6 a été exploité de mai 2002 à mi 2007.

Le casier 7 a été construit en 2007. Son exploitation a démarré début 2008, pour une fin d'exploitation prévue fin 2011.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères ,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats
- les déchets verts
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- Les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement.
- Les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- Les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une sécheresse supérieure à 30 %.

La moyenne mensuelle des apports est de l'ordre de 2000 tonnes/mois, pour un total annuel atteignant 25 000 tonnes (avec l'accueil de collectivités dont les sites d'enfouissement ont fermé).

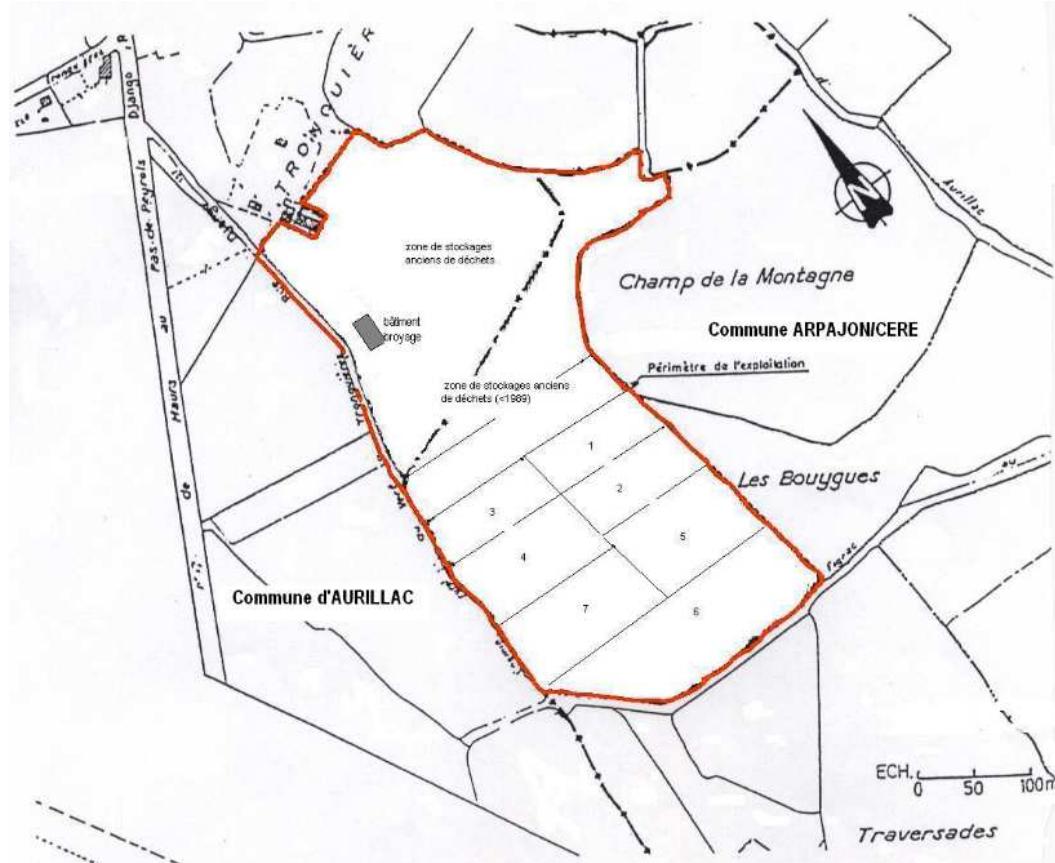


Figure : Emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières

II.2.2 – situation réglementaire de l'ISDND :

L'exploitation par la CABA est autorisée par arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2009-5 39 du 24 avril 2009 entérinant la cessation partielle d'activité (suppression de l'unité de broyage).

III – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1 – le demandeur

La CABA est un établissement public de coopération intercommunale, maître d'ouvrage de la filière du traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant notamment l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Tronquières.

3.2 - le projet et ses caractéristiques :

3.2.1 : justification du projet

Les tonnages à traiter sur l'ISDND ont augmenté avec l'accueil de déchets provenant des collectivités externes à la CABA. D'autre part, la durée résiduelle de vie de l'ISDND est limitée (prévision fin 2011) et la démarche de recherche de nouveaux sites de stockage qui viendront en relais est encore à finaliser.

La CABA a souhaité développer sur le site de Tronquières les activités de transfert suivantes :

- transit d'ordures ménagères : 20 000 tonnes / an
- transit de Déchets Industriels Banaux (DIB) 12 000 tonnes / an
- broyage et récupération de déchets verts : 5000 tonnes /an
- transit de gravats : 2500 tonnes / an.

Compte tenu de l'urgence à agir (souhait de mise en œuvre dès septembre 2009) une demande d'autorisation temporaire a été formulée. Elle a conduit à une autorisation préfectorale du 28 décembre 2009 accordée pour 6 mois, avec possibilité de renouvellement 1 fois, en application de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement.

3.2.2 : Nature du projet :

- les ordures ménagères :

Le centre de transfert d'ordures ménagères a pour fonction de regrouper les déchets issus de la collecte sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouest Cantal Environnement, dans des caissons étanches de grande capacité avant leur départ en camion polybennes vers une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux autorisée hors département en vue de leur traitement final.

Ces opérations se font à l'intérieur de l'ancien bâtiment de broyage désaffecté.

- les DIB

De même, les DIB provenant du territoire collecté par la CABA et ses clients sont déposés sur une zone dédiée, regroupés et expédiés en semi remorques vers un centre de traitement habilité.

Ces opérations se font également dans l'ancien bâtiment de broyage.

- les déchets verts

En ce qui concerne les déchets verts, ils sont stockés à l'extérieur sur une zone déjà utilisée. Des campagnes de broyage seront organisées et les déchets seront expédiés vers des installations externes. Le broyeur mobile utilisé aura une puissance inférieure à 500 kW.

- les gravats :

Les gravats proviennent essentiellement des différentes déchetteries de la CABA.

Il s'agit d'opérer un regroupement / expédition au moyen de camions bennes. Une zone dédiée est installée à l'arrière de l'ancien bâtiment de broyage.

3.2.3 : Aménagements du site :

Les opérations de transfert des OM/DIB se font entièrement à l'intérieur de l'ancien bâtiment de broyage désaffecté. Ce dernier doit être modifié pour faciliter la circulation des véhicules et les activités de regroupement (déchargement, regroupement, reprise de déchets). Le stockage temporaire d'OM occupe 125 m² et celui de DIB occupe 250 m².

Les zones de circulation autour du bâtiment seront imperméabilisées.



3.2.4 : fonctionnement :

Une personne est présente en permanence sur le site pour effectuer tous les travaux quotidiens nécessaires au fonctionnement et à l'entretien.

Les plages horaires de fonctionnement prévues sont 7h à 18h00 du lundi au samedi.

Un contrôle d'admission est effectué avant tout déchargeement des ordures ménagères. En dehors des horaires d'ouvertures, l'accès est interdit et fermé.

3.3 – les inconvénients et moyens de prévention

3.3.1. pollution des eaux

Le pétitionnaire indique qu'aucune consommation d'eau (hors vestiaires et toilettes) n'est liée aux activités de transit.

Les modalités de gestion de ces eaux sont inchangées.

L'ensemble des eaux pluviales rejoint le réseau des eaux pluviales internes de l'ISDND et in fine la STEP de Souleyrie.

3.3.2. Pollution atmosphérique :

Seul le trafic induit par le fonctionnement du site pourrait avoir un impact sur l'air. Compte tenu du mode d'exploitation en caisson étanche, les envols et les poussières devraient être très limités.

3.3.3. Odeurs :

Afin de maîtriser les éventuelles odeurs qui peuvent être induites par les ordures ménagères, les déversements de déchets sont réalisés en caissons étanches, les déchets sont évacués sous 24 heures et la trémie nettoyée quotidiennement.

3.3.4. Faune, Flore, milieu naturel, paysages, patrimoine :

Les activités sont effectuées sur l'emprise du site d'enfouissement, sans modification significative susceptible de modifier notamment l'environnement.

3.3.5. Bruit, transports, commodité du voisinage :

Le nombre de rotations supplémentaires par rapport à la situation avant projet (sans transfert de déchets) est de 11 PL soit 0,3 % du trafic local, ce qui ne constitue pas une modification notable.

En ce qui concerne le voisinage, le projet se trouve sur une zone historiquement dédiée à la gestion des déchets. Les premières habitations permanentes sont situées à plus de 300 m. Les plus proches riverains sont les personnes accueillies sur l'aire d'accueil des gens du voyage. Cependant, en fonctionnement normal le projet ne génère pas d'odeurs, de poussières et son impact visuel est faible. L'impact principal pourrait être lié aux niveaux sonores. En cas de nuisance avérée, des mesures seront effectuées pour vérifier la conformité et le cas échéant engager des travaux complémentaires. Les impacts sur la commodité du voisinage sont considérés maîtrisés.

3.3.6. Impact sanitaire :

Les sources potentielles de danger au plan sanitaire retenues par le pétitionnaire sont :

- les gaz d'échappement des véhicules et poussières
- les déchets traités sur le site
- les eaux usées
- le bruit et les odeurs

Parce que les déchets restent en transit pendant une durée courte, sans évolution de leur part putrescible, qui serait génératrice de lixiviats et de biogaz susceptibles d'utiliser les vecteurs eau et air, l'analyse de l'exploitant conclut à l'absence réelle de danger en termes d'émissions de polluants liquides ou gazeux, de bruits et d'odeurs qui remettraient en cause la santé des populations.

3.3.7. Coût environnemental :

Au titre des mesures compensatoires à l'impact environnemental, le pétitionnaire met en avant les coûts liés au renforcement des murs, à l'imperméabilisation du site, pour un total de 147 k€ HT.

3.4 – les risques et moyens de prévention

Les intérêts à protéger à proximité des installations sont l'aire d'accueil des gens du voyage et, dans une moindre mesure l'aérodrome (fumées en cas d'incendie). L'activité de transfert des déchets ne présente pas de risque chimique ou d'explosion. Les incendies peuvent concerner les camions ou les locaux. Cependant, le risque est limité et maîtrisable compte tenu du conditionnement des déchets et du faible temps de séjour.

3.5 – La notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

Les agents ont des consignes à respecter, les risques sont signalés.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Procédure d'autorisation temporaire :

La demande est formulée en application de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement.

Article R.512-37 du Code de l'Environnement

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R.512-28. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R.512-39.

Une première demande d'autorisation temporaire a été déposée le 21 août 2009 par la CABA et a reçu un avis favorable de l'inspection des installations classées (rapport du 10 novembre 2009) et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (séance du 23 novembre 2009), avant octroi de l'autorisation préfectorale (AP n°2009-1807 du 28 décembre 2009).

Les activités visées relèvent de la nomenclature des ICPE au titre des rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Origine des déchets susceptibles d'être admis sur le site	Quantité	Régime (1)
Transfert de déchets non dangereux				
322 A	Ordures ménagères et assimilés	Territoire des communes collectées par la CABA et collectivités adhérentes au SMOCE DIB : territoires collectés par entreprises clientes de la CABA	OM : 20 000 tonnes/an Déchets verts : 5000 tonnes/an Encombrants : 2500 T/an	A
167a	Déchets industriels banals		DIB : 12 000 tonnes/an	A
Activités connexes classées				
2171	Dépôts de supports de culture n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		4000 m ³	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, la puissance installée des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		500 kW	D

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle

Un renouvellement étant possible une fois, la CABA a demandé ce dernier le 6 avril 2010.

4.2. Modification réglementaire intervenue depuis la demande formulée par l'exploitant :

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifie la nomenclature des installations classées.

L'impact de ce décret sur les différentes rubriques visées dans la demande de l'exploitant est important.

Les rubriques 322A et 167a sont supprimées. Elles sont remplacées par de nouvelles rubriques pour lesquelles des seuils d'activité apparaissent.

En ce qui concerne le transit programmé par la CABA, la rubrique 2716 remplace les rubriques 322A et 167a.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	A,D,S, C	Rayon
2716	Installation de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1/ supérieur ou égal à 1000m ³ 2/ supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A DC	1

Les volumes en jeu n'atteignent pas le seuil nécessitant autorisation préfectorale. L'inspection note également que la rubrique relative au stockage de déchets sur le site, 322 B2 devient désormais 2760-2, qui reste soumise à autorisation sans seuil minimal d'activité.

4.3. Proposition de suite réglementaire par l'inspection des installations classées :

Les évolutions réglementaires récentes impliquent qu'il n'est plus nécessaire de bénéficier d'une autorisation préfectorale préalable pour effectuer le transit de déchets non dangereux, dans la mesure où moins de 1000 m³ de déchets à transférer sont susceptibles d'être présents sur le site.

Dans le cas présent, les activités demandées relèvent du niveau de la déclaration au titre des ICPE. L'inspection propose donc d'intégrer les rubriques concernées dans l'autorisation d'exploiter l'ISDND, au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Article R.512-31 du Code de l'Environnement

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour.

Dans le même temps, l'inspection propose d'actualiser la rubrique principale d'activité de ce site (stockage de déchets non dangereux), en substituant la rubrique 2760.2 à la rubrique 322B2.

4.4. Enjeux environnementaux et propositions de prescriptions par l'inspection des installations classées.

Le mode de fonctionnement des activités de transfert de déchets étant inchangé par rapport au dossier de demande d'autorisation temporaire, accordée le 28 décembre 2009, les enjeux environnementaux identifiés par l'inspection restent inchangés :

a. le risque de pollution des eaux :

L'exploitant est tenu de procéder au lavage journalier des zones de transfert, qu'il a omises dans son dossier. Cependant les quantités en jeu sont faibles (200 à 300 litres

par jour au maximum) et les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales internes de l'ISDND, dirigées vers la STEP de Souleyrie.

L'inspection signale que la convention de rejet doit être finalisée et que l'examen de la faisabilité d'écartier les eaux de ruissellement (toitures, aires revêtues) d'un traitement systématique en STEP doit être réalisé.

b. odeurs – bruits

Les nuisances concernent plus spécifiquement les odeurs et les bruits.

Les odeurs sont limitées par le fonctionnement même du centre de transfert (24h maximum de transfert des OM sur le site). En cas de dépassement des niveaux sonores admissibles, des travaux devront suivre (capotage, insonorisation, modification des circulations...).

L'inspection propose de reprendre les prescriptions générales applicables fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'ISDND, complétées de façon identique à l'autorisation temporaire accordée par AP n°2009-1807 du 28 décembre 2009, elles mêmes basées sur les consignes de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus, et notamment en ce qui concerne :

- les horaires de réception et d'évacuation des déchets,
- l'interdiction de faire transiter par la station des déchets non refroidis ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos,
- le nettoyage journalier du site et sa désinfection en tant que de besoin,
- la mise en dératisation permanente ainsi qu'éventuellement la mise en œuvre de moyens pour lutter contre les insectes et les odeurs,
- l'entretien régulier de toutes les voies de circulation et de stationnement.

V- CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant qu'une évolution réglementaire est intervenue depuis la demande de renouvellement d'autorisation temporaire formulée par l'exploitant, et que compte tenu des volumes en jeu, le projet ne relève plus de l'autorisation préfectorale préalable,

Considérant néanmoins que les activités et volumes en jeu relèvent de la déclaration, que par ailleurs il y a lieu d'actualiser les rubriques visées dans l'autorisation principale de stockage de déchets non dangereux sur le site, qu'en conséquence un arrêté préfectoral complémentaire doit être pris,

Considérant que les prescriptions de l'autorisation temporaire accordée le 28 décembre 2009 complètent les engagements du pétitionnaire pour réduire les dangers et inconvénients définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande présentée par la CABA sous réserve du respect de prescriptions proposées dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire tel qu'annexé au présent rapport.

